

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BAZOGE

Délibération n°60/2023

Séance du jeudi 1^{er} juin 2023

Date de la convocation : 25 mai 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mil vingt-trois, le premier juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LALANDE Michel, Maire.

Présents : MM. LALANDE, ABILY, AMESLON, BELIN-LUSTRO, CHARBONNIER, DELLIÈRE, DESCHAMPS, FEAUX, HOREAU, LE COSSEC, LOISEAU, MENU, MESME, PINEAU-MEICHE, ROUSSEAU, ROUSSET, ROY, TANCHOUX, THEBAULT, VEQUAUD, VIDUS.

Excusée : FRANÇOIS.

Absents : AUBERTIN, CHAMPCLOU.

Procuration de :

Victoria ABREU à Gérard ROUSSET

Philippe MARCHAND à Sylvie LOISEAU

Karl RAUX à Jérôme DELLIÈRE

Secrétaire de séance : Pascale BELIN-LUSTRO

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BAZOGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Bazoge,

VU les modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme en date du 3 mars 2017 et du 20 mai 2021 et la révision allégée en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Bazoge aux ambitions d'un zonage économique d'intérêt majeur au sens du Schéma de Cohérence Territorial en vigueur, ceci, dans le sens de la préservation de l'espace et de la limitation de l'emprise foncière des bâtiments, notamment industriels et de production et afin de limiter l'impact sur l'environnement et l'artificialisation des sols des futurs projets,

CONSIDERANT que le projet de modification vise à majorer les droits à construire par l'augmentation de la limite de hauteur des constructions en passant d'un seuil de 12 mètres à un seuil de 16 mètres dans la zone 1AUZi du Plan Local d'Urbanisme, à vocation industrielle,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 3 mars 2017, est venue porter, en secteur UZ, cette même limite de hauteur de construction de 12 mètres à 14,40 mètres, justifiant de la nécessité des activités de production d'optimiser leurs implantations foncières,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque que la collectivité envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation de son document d'urbanisme,

(suite délibération N° 60/2023)

CONSIDERANT que les adaptations envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que l'adaptation envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique,

et propose au Conseil Municipal de prescrire la modification de droit commun N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Bazoge.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions, décide :

d'approuver la prescription de la modification simplifiée de droit commun N° 1 avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Bazoge, en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification portera sur l'augmentation des droits à construire en portant la limite de hauteur des constructions d'un seuil de 12 mètres à un seuil de 16 mètres, en zone 1AUZi du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification sera soumis à une enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal de la Commune de La Bazoge.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA SARTHE - COMMUNE DE LA BAZOGE

(suite délibération N° 60/2023)

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de La Bazoge durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus).

Date d'affichage : 8 juin 2023

Ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Le secrétaire de séance,
Pascale BELIN-LUSTRO.

Le Maire,
Michel LALANDE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200245-20230601-2023_D_60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023